

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

R-016-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-12

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F06 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (20^e édition) » et par substitution de « C22.1-F09 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (21^e édition) ».**
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
